

N° 81. — ARRÊTÉ du 10 avril 1866, autorisant une émission de traites de la somme de 34,656 fr. 53 c., en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de février 1866.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux de mandats payés pendant le mois de février 1866, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte des Exercices 1865 et 1866, une somme de *trente-quatre mille six cent trente-six francs cinquante-trois centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 28 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *trente-quatre mille six cent trente-six francs cinquante-trois centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de février 1866, et qui se répartit de la manière suivante :

		EXERCICE 1865.		FR.	C.
Chapitre	IV	864	05	9,606	93
—	V	58	78		
—	VI	485	00		
—	VIII	5,379	57		
—	IX	1,418	93		
—	X	28	13		
—	XI	1,053	83		
—	XIII	12	77		
—	XVII	230	87		
—	XVIII	75	00		
		EXERCICE 1866.			
Chapitre	IV	10,165	01	25,029	60
—	V	9,228	53		
—	VI	315	25		
—	IX	1,920	88		
—	X	246	14		
—	XI	2,992	12		
—	XVIII	161	67		
		TOTAL			

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.